

# PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

# Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

# LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6844 relative à la demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvement (n°2009-48-20) des eaux issues du forage de Savignac sur Leyze (47), reçue complète le 04/07/2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 09/07/2018 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste en la demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvement, du 17/02/2009, des eaux destinées à la production et la distribution d'eau potable à partir d'un forage profond dans la nappe du Jurassique sur la commune de Savignac sur Leyze;

**Considérant** que le renouvellement de l'autorisation n'entraîne pas de travaux, ni de modification des installations existantes, ni des conditions d'exploitation ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique (17d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les dispositifs de captage des eaux souterraines, en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8m3/ heure » ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°95-0887 du 9 mai 1995 classe l'ensemble du département du Lot et Garonne en zone de répartition des eaux ;

**Considérant** que l'autorisation de ce projet sera instruite au titre du code de l'environnement Loi sur l'eau, et que le projet devra être conforme aux obligations découlant du moratoire établi en 2000 sur les prélèvements d'eau dans les nappes profondes ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

#### Arrête:

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement la demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvement (n°2009-48-20) des eaux issues du forage de Savignac sur Leyze (47) n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 7 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,

#### Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

# Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours hiérarchique:

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).